

**PORTANT CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL ET ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS
DU PERSONNEL DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT DE L'UCA**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.953-6 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement ;

Vu l'arrêté UCA-2020-194 du 17 avril 2020 portant modification de l'arrêté UCA-2020-135 ;

Vu l'arrêté UCA-2020-199 du 05 mai 2020 portant modification de l'arrêté UCA-2020-135 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 : Objet du scrutin

Les personnels de l'Université Clermont Auvergne (UCA) sont appelés à élire leurs représentants à la Commission Paritaire d'Établissement (CPE).

La CPE est une instance consultative où siègent, en nombre égal, des représentants élus des personnels et des représentants de l'administration nommés par le chef d'établissement. Elle est présidée par le Président de l'Université ou son représentant.

Elle prépare les travaux des Commissions Administratives Paritaires.

À ce titre, elle est consultée par le Président de l'Université sur les questions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires des corps des filières BIATSS affectés à l'Université.

Article 2 : Date et lieux de scrutin

Le scrutin se déroulera par correspondance dès réception du matériel de vote, et jusqu'au mardi 30 juin 2020 – 16h00.

Un bureau de vote central est institué.

L'ensemble des personnels vote par correspondance selon les modalités définies ci-après.

Le matériel de vote (listes de candidats, professions de foi, notice de vote, enveloppes) sera adressé par voie postale aux électeurs à partir du jeudi 04 juin 2020.

Article 3 : Mode de scrutin et durée du mandat

Les élections se déroulent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage.

Les représentants du personnel à la CPE sont élus pour un mandat de trois ans.

Les représentants de l'administration sont nommés par le Président de l'Université pour une durée de trois ans.

Article 4 : Composition des collèges électoraux et sièges à pourvoir

Les personnels sont répartis en trois groupes au sein de 9 collèges électoraux :

- Premier groupe : corps des filières ITRF
 - o fonctionnaires de catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants ;
 - o fonctionnaires de catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants ;
 - o fonctionnaires de catégorie C : 3 titulaires et 3 suppléants ;

- Deuxième groupe : corps de l'administration générale et sociale/santé
 - o fonctionnaires de catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants ;
 - o fonctionnaires de catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants ;
 - o fonctionnaires de catégorie C : 2 titulaires et 2 suppléants ;

- Troisième groupe : corps de la filière bibliothèque
 - o fonctionnaires de catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants ;
 - o fonctionnaires de catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants ;
 - o fonctionnaires de catégorie C : 2 titulaires et 2 suppléants.

Article 5 : Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées, pour chaque catégorie et chaque groupe de corps, par le Président de l'Université.

Les listes électorales seront publiées le **lundi 8 juin 2020** sur l'intranet de l'UCA. Les personnels sont invités à vérifier leur inscription sur ces listes électorales.

Jusqu'au mardi 16 juin 2020 – 16h00, les électeurs peuvent présenter des demandes d'inscription.

Jusqu'au vendredi 19 juin 2020 - 16h00, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste.

Les demandes d'inscription ou de modification doivent être adressées par courriel à : election-cpe.drh@uca.fr

Article 6 : Conditions pour avoir la qualité d'électeur

Sont électeurs, tous les personnels fonctionnaires relevant des corps mentionnés ci-dessus et affectés dans l'établissement :

- en position d'activité (y compris tous congés de maladie, congé maternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, mise à disposition sortante, détachement entrant dans l'un des corps concernés) ;
- en congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 7 : Conditions d'éligibilité

Tout électeur est éligible, à l'exception des fonctionnaires :

- en congé longue durée ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 à L.7 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant l'effacement de toute trace de la sanction de leur dossier.

Article 8 : Candidatures et dépôt des listes de candidatures

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Elles sont établies par catégorie et groupe de corps.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée, ainsi que le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Chacune des listes doit être accompagnée :

- d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat ;
- d'une photocopie de la carte nationale d'identité.

Les listes doivent être adressées par mail (election-cpe.drh@uca.fr) et envoyées par lettre simple **avant le lundi 11 mai 2020 à 16h00** auprès du chef d'établissement :

Direction des Ressources Humaines
Bureau 009
Villa Morand
49 Boulevard François Mitterrand
63000 CLERMONT FERRAND

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

En cas d'inéligibilité constatée dans un délai de 3 jours francs après la date limite de dépôt, le Président informe sans délai le délégué de liste.

Article 9 : Bulletins de vote et profession de foi

Les bulletins de vote sont imprimés aux frais de l'administration.

Les professions de foi doivent être déposées dans les mêmes conditions que les listes de candidats. Chaque liste ne peut être assortie que d'une seule profession de foi.

Article 10 : Modalités de vote

L'ensemble des personnels vote par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé :

- notice de vote par correspondance ;
- bulletins de vote ;
- professions de foi ;

- trois enveloppes :
 - o une enveloppe de couleur destinée à contenir le bulletin ;
 - o une enveloppe blanche pré-imprimée ;
 - o une enveloppe affranchie.

Les bulletins devront parvenir au Président du bureau de vote au plus tard **le mardi 30 juin 2020 à 16h00**.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ne seront pas dépouillés.

Le vote porte sur une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre des candidats, sous peine de nullité du bulletin de vote.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le scrutin ou le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul lorsqu'ils désignent la même liste.

Article 11 : Dépouillement

Le dépouillement est public en tenant compte des mesures prises par l'établissement dans le cadre lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Il se tiendra **le mercredi 1^{er} juillet 2020 à 9h00, Salle des actes - École de Droit - 41, boulevard François Mitterrand - 63000 CLERMONT-FERRAND**.

Le bureau de vote central procède au dépouillement.

Chaque liste a droit à autant de sièges d'élus titulaires que le nombre de suffrages recueillis contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elle par tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans chaque groupe de corps, il est attribué à chaque liste et pour chaque catégorie un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la catégorie considérée. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 12 : Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin au plus tard **le vendredi 3 juillet 2020**.

Ces résultats seront diffusés sur l'intranet de l'UCA.

Article 13 : Délais et voies de recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 14 : exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 15

L'arrêté UCA-2020-128 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23/03/2020

Le Président
Mathias BERNARD


- Transmis au contrôle de légalité le 06/05/2020

- Publié le 06/05/2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.